

ANNEXE 8

TABLEAU RÉSUMÉ DES DONNÉES VARIABLES À L'EXPÉDITION

données variables	niveaux d'obligation			
	1	2	3	4
numéro de ligne	oui	oui	oui	oui
nomenclature	oui (1)	oui (1)	oui (1)	non
pays de destination	oui (1)	oui (1)	oui (1)	non
valeur fiscale	oui (2)	oui (2)	oui (2)	oui
régime	oui	oui (3)	oui (3)	oui
valeur statistique	non (2)	non (2)	non (2)	non
masse nette	oui (1) (4)	oui (1) (4)	non	non
unités supplémentaires	oui (1) (5)	oui (1) (5)	non	non
nature de la transaction	oui (1)	oui (1)	non	non
conditions de livraison	non	non	non	non
mode de transport	oui (1)	non	non	non
département d'expédition	oui (1)	non	non	non
pays d'origine	non	non	non	non
numéro d'acquéreur CE	oui (6)	oui (6)	oui (6)	oui

(1) Cette rubrique n'est pas à servir pour les régimes 25, 26 et 31

(2) La valeur fiscale est obligatoire pour les régimes 21, 25, 26 et 31.

En cas d'utilisation du régime 29, la valeur marchande des biens doit être indiquée dans la colonne « valeur statistique » des formulaires détaillés et la colonne « valeur fiscale » des formulaires simplifiés.

(3) La mention du régime est facultative s'il s'agit du code 29.

(4) La masse nette n'est pas demandée si les unités supplémentaires sont à servir.

(5) Les unités supplémentaires doivent être indiquées pour autant que la nomenclature des produits l'exige.

(6) Le numéro d'acquéreur CE est obligatoire sauf pour le régime 29.

Ce tableau schématique ne prend pas en compte le cas particulier d'utilisation de la nomenclature de regroupement (NC 99 50 00 00).

Il est rappelé en outre que les opérateurs de niveau 4 n'ont pas à déclarer les flux relevant du régime 29.